

POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

Séance du 14 décembre 2020

14 heures 00

PROJET

Délibération n°5 - SCOT – Lancement d'un marché pour la réalisation de l'évaluation environnementale

Monsieur Roch BRANCOUR, vice-président, expose :

L'article L.104-1 du Code de l'urbanisme rend obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale lors de la révision d'un SCoT.

Les objectifs d'une évaluation environnementale d'un document de planification sont :

- De décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement
- De présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives
- D'exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu

Cette évaluation environnementale sera intégrée aux pièces du SCoT et suivra donc le même processus de validation. La présence de cette pièce dans le SCoT fait que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) devra être consultée sur le projet de SCoT.

Le SCoT Loire Angers étant en révision, la réalisation d'une évaluation environnementale est donc nécessaire.

Cette mission très spécifique nécessite de s'attacher les services d'un prestataire spécialisé. Il est donc proposé de lancer un marché en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

Vu les articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Il est proposé au comité syndical de lancer un marché pour retenir un prestataire qui sera chargé de réaliser l'évaluation environnementale du SCoT.